

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.670 du 11 mars 2014

A. 208.646/XIII-6598

En cause : 1. **GILTAIRE** Marie-Françoise,
 2. **la Société privée à responsabilité limitée YXEL**,
 3. **ANSION** Martine,
 4. **DELHEZ** Alain,
 5. **MATHIEU** Alain,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103-105
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société anonyme de droit public BELGACOM,
ayant élu domicile chez
Mes Herman DE BAUW et
Arne VANDAELE, avocats,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 25 avril 2013 par Marie-Françoise GILTAIRE, la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) YXEL, Martine ANSION, Alain DELHEZ et Alain MATHIEU qui demandent l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 25 janvier 2013 accordant à la société anonyme (S.A.) BELGACOM MOBILE PROXIMUS un permis d'urbanisme pour l'implantation d'une station-relais de mobilophonie mobile rue de Bellevue 56 à Etalle;

Vu la requête introduite le 21 mai 2013 par laquelle la société anonyme (S.A.) de droit public BELGACOM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 225.236 du 24 octobre 2013 accueillant la requête en intervention introduite par la S.A. de droit public BELGACOM, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, du 30 décembre 2013, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 9 janvier 2014 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 225.236 du 24 octobre 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié aux parties requérantes le 4 décembre 2013;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.000 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.